

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNIP_STE NAVALE INDUSTRIELLE PLAISANCE

Port de Plaisance
BP 65
14150 Ouistreham

Références : 2026-324
Code AIOT : 0005303618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SNIP_STE NAVALE INDUSTRIELLE PLAISANCE implanté Port de Plaisance BP 65 14150 Ouistreham. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une fuite de carburant liée à la rupture d'un flexible d'un poste de distribution de la Société Navale Industrielle Plaisance (SNIP) a provoquée une pollution au niveau de l'avant-port de Ouistreham.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNIP_STE NAVALE INDUSTRIELLE PLAISANCE
- Port de Plaisance BP 65 14150 Ouistreham

- Code AIOT : 0005303618
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNIP exploite une station-portuaire, en libre-service sans surveillance, comportant notamment les équipements suivants :

- 2 appareils de distribution,
- 2 réservoirs enterrés double enveloppe de 100 m³ chacun.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
4	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 9 juin 2026 a permis de constater que la gestion de l'évènement avait été bien conduite par l'exploitant.

Des investigations complémentaires sont en cours concernant un éventuel défaut du flexible mais

également concernant une potentielle mauvaise conception des installations. Les résultats devront être communiqués à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La SNIP exploitait sous couvert du récépissé de déclaration du 22 novembre 2001 : - un stockage de carburant (rubrique 1432, devenue 4734) composé d'une cuve enterrée de 20 000 litres d'essence et une cuve aérienne de 80 000 litres de gasoil ; - une station service (rubrique 1434, désormais 1435). En 2022, lors de la modification de l'avant port, il a été décidé de modifier les installations : - l'activité de distribution de gasoil a été transférée sur un autre emplacement avec deux cuves enterrées de 100 m³ chacune et deux postes de distribution ; - l'activité de distribution d'essence a été conservée sur le site avec une seule cuve et un poste de distribution délivrant environ 70 m³/an. Les nouvelles installations ont fait l'objet d'une déclaration pour la rubrique 1435 (récépissé du 22 décembre 2022). Le nouveau dirigeant de la SNIP n'avait pas connaissance du récépissé de déclaration de 2001. Par conséquent, les modifications apportées aux anciennes installations n'ont pas été portées à la connaissance du préfet. La réduction d'activité (diminution des stockage et baisse du volume distribué) faisant passer le volume d'activité sous le seuil de la déclaration de la réglementation ICPE, une cessation partielle d'activité aurait du être notifiée conformément à l'article 1.7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à la notification de la cessation d'activité partielle relative aux anciennes installations exploitées sous le couvert du récépissé de déclaration du 22 novembre 2001, via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414 . L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stations-service soumises à déclaration qui prévoit notamment que "les cuves

<i>ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.</i> <i>Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte."</i> Par conséquent, l'exploitant transmet, lors de la notification de la cessation, les justificatifs de démantèlement des cuves qui ne sont plus exploitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 4 janvier 2024. Le rapport associé ne mentionne pas de non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à

jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Une fuite de gasoil "bleu" a été constatée le dimanche 3 mai 2026 au niveau de la station située sur le ponton n°4 de la jetée Paul Emile Victor, dans l'avant port de Caen-Ousitreham. L'inspection des installations classées a été informée par message du 5 mai 2026, de la DDTM, Service Maritime et Littoral, précisant que les installations avaient été mises en sécurité. L'exploitant a réalisé la déclaration de l'accident via la téléprocédure en date du 26 mai 2026 suite à la demande de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle que "l'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement." L'exploitant a transmis le rapport d'accident le 19 juin 2026 complétant l'information initiale du 26 mai 2026. Cependant, les résultats des expertises réclamées par l'exploitant sont toujours en cours. Par conséquent, conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, il est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
Constats : La pollution du 3 mai 2026 a pour origine la rupture d'un flexible.

Les installations étant récentes (mise en fonctionnement de 2022), l'ancienneté des flexibles n'est pas en cause. De plus, ceux-ci sont des flexibles double peau et adaptés au milieu marin.

Afin de déterminer les zones de frottement potentielles, l'exploitant a enrubanné le nouveau flexible. Lors de l'inspection, soit environ un mois après, des zones de détérioration étaient visibles. Le mouvement du flexible lors des marées est facilité par la mise en place d'un rouleau au niveau de la passerelle. Cependant, une barre est située au fond de l'espace de mobilité du flexible qui semble être une origine possible des frottements. Lors de la transmission du rapport d'accident le 19 juin 2026, l'exploitant a justifié avoir protégé cette barre (par l'envoi d'une photo).

L'exploitant a également émis l'hypothèse que le flexible n'aurait pas assez de place ou serait contraint dans son déplacement lors des mouvements des marées.

Suite à l'accident, l'exploitant a ordonné :

- un contrôle complet de l'installation ;
- une tierce expertise du flexible afin de repérer un défaut de conception ;
- au fournisseur de revoir la conception de l'installation et d'analyser l'origine de la rupture du flexible.

Comme vu au point de contrôle précédent, les résultats de ces expertises devront être communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a également demandé que soit procédé un contrôle visuel ou d'étanchéité à chaque visite du prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.

Constats :

L'installation est munie

- d'une électrovanne en haut de la passerelle qui permet de bloquer l'arrivée de carburant dans le flexible quant il n'y a pas de distribution ou en cas d'actionnement du bouton d'arrêt d'urgence situé au niveau du poste de distribution ;
- d'un système de récupération des hydrocarbures sous le poste de distribution.

Comme énoncé au point de contrôle précédent, l'exploitant a demandé à son fournisseur de revoir la conception des installations afin de prévenir une nouvelle rupture de flexible. L'exploitant prévoit d'ajouter des moyens anti-pollution type barrage flottant absorbant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les résultats de l'analyse du fournisseur sur les moyens à mettre en œuvre afin d'éviter une nouvelle rupture d'un flexible. Au vu des éléments transmis, des prescriptions complémentaires pourront être établies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois